



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion  
Sociale et du  
Développement Durable

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

Pour le préfet et/par délégation :  
L'attachée, chef de bureau,

Amélie CATTEAU

commune d'AMIENS

S.A.S. « AJIONOMOTO EUROLYSINE »

**ARRÊTE DU 30 JUIN 2009**  
**Le préfet de la région Picardie**  
**Prefet de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU**

le code de l'environnement

la nomenclature des installations classées

l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive

le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth

l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié

l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

les actes antérieurs délivrés à la SAS AJIONOMOTO EUROLYSINE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS, notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2002 autorisant la société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. à exploiter une usine de fabrication d'acides aminés

le bilan de fonctionnement daté de juin 2007 remis par la société AJIONOMOTO EUROLYSINE pour son établissement précité ;

le rapport et les propositions en date du 21 avril 2009 de l'inspection des installations classées

l'avis en date du 25 mai 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques  
le projet d'arrêté porté le 8 juin 2009 à la connaissance du demandeur

**CONSIDERANT**

que l'examen des données du bilan de fonctionnement conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues par les actes antérieurs délivrés à la SAS AJIONOMOTO EUROLYSINE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMIENS visés ci avant

que les actes antérieurs visés ci avant ne mentionnent pas l'existence d'un stockage de 40 t d'acide nitrique relevant de la rubrique n°1611.1

que cette situation ne constitue pas une modification notable des activités déjà autorisées à hauteur de 1205 t

que les actes antérieurs prévoient des conditions d'exploitation, vis à vis de ce type de stockage, de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement

que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société AJINOMOTO EUROLYSINE S.A.S. dont le siège social est situé 153 rue de Courcelles à PARIS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé sur l'espace industriel nord, rue de Vaux à AMIENS.

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le prochain bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement pour le 30 juin 2017 au plus tard.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 15 janvier 2002	Suppression du titre VI (prévention de la pollution de l'air)

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. SITUATION DES INSTALLATIONS DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations de l'établissement visées par la rubrique n°1611 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Activité existante
1611.1	Capacité totale de 1 245 t	A	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydre phosphorique, oxydes de soufre, préparation à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (<b>emploi ou stockage de</b>). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Trois cuves d'acide chlorhydrique à 32 % en poids d'acide : 700 t</li><li>- Deux cuves d'acide sulfurique à 98 % en poids d'acide : 460 t</li><li>- Acide phosphorique à 75 % en poids d'acide : 45 t</li><li>- Acide nitrique à 70 % en poids d'acide : 40 t</li></ul>

(\*) Régime : A : autorisation D : déclaration NC : non classable

Le tableau ci dessus modifie les tableaux de classement sous la rubrique n°1611 présents dans des actes antérieurs.

### CHAPITRE 1.3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais des dispositions sont alors prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 1.4 RECAPITULATIF DES CONTROLES A EFFECTUER, DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION, DISPOSITIONS A ECHEANCES

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
Article 2.1.1.1.	Bilan des ratios de consommation spécifique d'eau	Annuel
Article 2.1.2.3.	Calcul des rendements énergétiques	A la remise en service de l'installation et tous les trois mois de fonctionnement
Article 3.2.5.	Mesure des poussières en sortie des dépoussiéreurs	Annuel
Article 4.3.10.	Vérification des matériels de lutte incendie	Tous les ans
Article 4.3.15.	Vérification d'étanchéité des tuyauteries gaz	Tous les ans et après chaque intervention
Article 4.3.16.	Test de la chaîne de coupure automatique d'alimentation gaz, contrôle des détecteurs gaz	Périodiquement

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
Article 1.1.1.	Prochain bilan de fonctionnement	Pour le 30 juin 2017 au plus tard
Article 2.1.1.1.	Examen technico économique des mesures pouvant être prises afin de réduire la consommation d'eau	Un an à compter de la notification du présent arrêté – Transmission à l'inspection dès réalisation
Article 2.1.1.2.	Examen technico économique des mesures pouvant être prises afin de réduire la quantité d'azote rejetée	Un an à compter de la notification du présent arrêté – Transmission à l'inspection dès réalisation
Article 2.1.2.1.	Analyse des performances de ses installations par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles en matière d'efficacité énergétique	Un an à compter de la notification du présent arrêté – Transmission à l'inspection dès réalisation
Article 2.1.2.2.	Premier examen de l'efficacité énergétique et analyse des émissions de gaz à effet de serre	Deux ans à compter de la notification du présent arrêté – Transmission à l'inspection dès réalisation
Article 2.1.2.3.	Calcul des rendements énergétiques par un organisme agréé	Tous les trois ans - Transmission à l'inspection dans les meilleurs délais
Article 3.2.4.	Examen technico économique des mesures à prendre pour ramener la concentration en NOx à moins de 100 mg/Nm <sup>3</sup>	Un an à compter de la notification du présent arrêté – Transmission à l'inspection dès réalisation
Article 4.2.1.	Bilan de la surveillance des rejets atmosphériques	Trimestriel
Article 4.2.2.	Rapport de la mesure des émissions de NOx, O <sub>2</sub> , CO par un organisme agréé	Tous les ans, dès réception

## TITRE 2 – GESTION DES INSTALLATIONS ET EFFICACITE ENERGETIQUE

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Chaque installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies à l'article 2 de la directive 1996/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre et optimise l'efficacité énergétique de ses installations. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

#### *Article 2.1.1.1. Prélèvements et consommations d'eau*

La consommation spécifique d'eau à usage industriel par tonne d'acides aminés produits (tAA) est limitée comme suit :

- Lysine : 35 m3/tAA ;
- Thréonine : 65 m3/tAA ;
- Tryptophane : 650 m3/tAA

L'exploitant réalise un bilan annuel déterminant le ratio obtenu sur l'année écoulée. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant procède, sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, à un examen technico économique des mesures pouvant être prises afin de réduire la consommation d'eau à usage industriel, notamment par un taux de recyclage plus important des eaux de procédé, et des condensats de procédés issus des évaporateurs en particulier. Cet examen est communiqué à l'inspection des installations classées sous le même délai, en précisant les mesures retenues et leur calendrier de réalisation le cas échéant.

#### *Article 2.1.1.2. Rejets d'effluents liquides*

Le rendement de la station d'épuration sur l'azote global est supérieur à 80% et la concentration en azote global de l'effluent rejeté est inférieure à 70 mg/l en moyenne mensuelle et 100 mg/l en moyenne journalière.

L'exploitant procède, sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, à un examen technico économique des mesures pouvant être prises afin de réduire la teneur en azote des effluents liquides rejetés vers le milieu. Les mesures envisagées portent au moins sur les possibilités de stockage des effluents issus des productions ou phases de production générant les effluents les plus chargés avant envoi à débit contrôlé de ces effluents vers la station d'épuration.

Cet examen est communiqué à l'inspection des installations classées sous le même délai, en précisant les mesures retenues et leur calendrier de réalisation le cas échéant.

## ARTICLE 2.1.2. EFFICACITE ENERGETIQUE ET LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE

### Article 2.1.2.1. Examen et analyse de l'efficacité énergétique et des usages de vapeur

Dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse des performances de ses installations par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles en matière d'efficacité énergétique. A cette fin, l'exploitant pourra considérer le document dénommé *BREF 'Efficacité énergétique'*, adopté en mars 2008, comme référence. Cette analyse mentionnera, en cas d'écart avec les meilleures techniques disponibles, les investissements nécessaires à leur mise en œuvre, et celles que l'exploitant se propose de mettre en œuvre, avec calendrier de réalisation. Cette analyse portera également au moins sur les points suivants :

- généralisation de l'utilisation d'évaporateurs multiples effets, en optimisant la re-compression de la vapeur liée aux sources de chaleur et d'énergie ;
- récupération de la chaleur des systèmes de refroidissement (compresseurs frigorifiques) ;
- utilisation de pompes de récupération de chaleur ;
- optimisation de la condensation de la vapeur et de la récupération des condensats
- optimisation de la consommation de vapeur nécessaire à la production d'acides aminés, par type d'acide aminé
- utilisation de turbines de détente afin de récupérer l'énergie contenue dans les gaz combustibles sous pression (gaz naturel acheminé sous pression), préchauffage du gaz combustible avec la chaleur perdue

### Article 2.1.2.2. Examen et analyse périodique des installations de production de vapeur

Lors de la réalisation du bilan de fonctionnement prévu par l'article R 512-45 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de ses installations de production de vapeur et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique (récupération de l'énergie de détente du combustible, récupération secondaire de chaleur des gaz de combustion,...). Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Ce rapport est accompagné d'une analyse de la capacité des installations à limiter, autant que faire se peut, les rejets de gaz à effet de serre.

Un premier rapport relatif à l'efficacité énergétique et une première analyse relative aux rejets de gaz à effet de serre sont réalisés et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce premier rapport et cette première analyse prennent en compte les conclusions de l'analyse des performances des installations par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles en matière d'efficacité énergétique prévue par l'article immédiatement ci avant.

### Article 2.1.2.3. Rendements énergétiques

La référence première pour les modalités de réalisation et définition des termes du présent article est constituée du Code de l'environnement (Livre II, Titre II, Chapitre IV, Section 2, Sous section 2).

Les rendements caractéristiques des installations respectent les valeurs minimales suivantes :

- Chaudières MEURA a & B et SEUM : rendement > 88%

Ces rendements sont calculés à chaque remise en service après arrêt de l'installation, et au moins tous les trois mois en période de fonctionnement. Les résultats de ce calcul sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et qui lui est fourni sur sa simple demande.

L'exploitant fait procéder au moins une fois tous les trois ans au calcul des rendements réglementés ci avant par un organisme de contrôle technique agréé. Cet organisme vérifie également l'existence et le bon fonctionnement de l'instrumentation citée ci avant dans le présent article. L'ensemble fait l'objet d'un rapport établi par cet organisme et transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, de transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits,

notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit n°1	Chaudières MEURA A & B (E6170 A & B)	MEURA A : 24,5 MWth MEURA B : 24,5 MWth	Gaz naturel	
Conduit n°2	Chaudière SEUM (E6170C)	8,4 MWth	Gaz naturel	
Conduits de type 3	Opérations de tamisage, séchage, ensachage génératrices de poussières sèches			29 conduits, chacun étant équipé de dépoussiéreur (filtres à manches, laveur)
Conduits de type 4	Opérations de tamisage, séchage, ensachage génératrices de poussières humides ou collantes			

### ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	58,5	96 280	8
Conduit N° 2	18	10 178	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduits n° 1 et 2	Conduits de type 3	Conduit de type 4
Concentration O <sub>2</sub> de référence	3%		
Poussières (selon norme NF – X-44052 ou équivalent)	5	20	40 si le flux des émissions du site est supérieur à 1kg/h, 60 sinon
SO <sub>2</sub>	35		
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225		
CO	100		
HAP	0,1		
COVNM (en carbone total)	110		

L'exploitant procède, sous un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, à un examen technico économique des mesures à prendre afin que les rejets de l'installation constituée des chaudières MEURA A & B et SEUM présentent une concentration en NO<sub>x</sub> inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup>. Cet examen est communiqué à l'inspection des installations classées sous le même délai, en précisant les mesures retenues et leur calendrier de réalisation le cas échéant.

### ARTICLE 3.2.5. SURVEILLANCE DES REJETS

Le programme de surveillance des émissions comprend au moins une mesure annuelle des poussières rejetées, en concentration et flux, par les conduits de type 3 et 4. Si le flux horaire dépasse 50 kg/h, la mesure en permanence des émissions de poussières par une méthode gravimétrique est réalisée. Si le flux horaire dépasse 5 kg/h, mais est inférieur ou égal à 50 kg/h, une évaluation en permanence de la teneur poussières est réalisée, à l'aide, par exemple, d'un opacimètre.



## **TITRE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION CONSTITUEE DES CHAUDIERES MEURA A & B ET SEUM**

### **CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GENERALES**

L'installation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 modifié (relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth) qui lui sont applicables, ou toute réglementation venant s'y substituer. Ces textes sont la référence première pour les abréviations et définitions des termes utilisés dans le présent chapitre

L'installation consomme exclusivement comme combustible du gaz naturel.

### **CHAPITRE 4.2 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

#### **ARTICLE 4.2.1.**

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets, portant a minima sur les polluants faisant l'objet d'une valeur limite d'émission. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. - La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ou de tout texte ultérieur ayant le même objet.

III. - Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 4.2.2.**

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des émissions de NOx, O2 et CO par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les normes en vigueur et les dispositions de l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.2.3.**

Le programme de surveillance des rejets comprend au moins :

- une mesure trimestrielle des émissions de NOx et O2
- la mesure en continu des émissions de CO

#### **ARTICLE 4.2.4.**

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

### **CHAPITRE 4.3 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **ARTICLE 4.3.1.**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

#### **ARTICLE 4.3.2.**

Les chaudières doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

#### **ARTICLE 4.3.3.**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8

mètres par rapport à cette voie. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **ARTICLE 4.3.4.**

I. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

II. - La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

III. - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

IV. - L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 4.3.5.**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **ARTICLE 4.3.6.**

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **ARTICLE 4.3.7.**

I. - Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

II. - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

III. - L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

IV. - En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

#### **ARTICLE 4.3.8.**

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

#### **ARTICLE 4.3.9.**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 4.3.10.**

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 4.3.11.**

I. - L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. - L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

#### **ARTICLE 4.3.12.**

I. - Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

II. - Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **ARTICLE 4.3.13.**

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel et qui prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité, de rendement, de traitement des pollutions et nuisances ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » cités ci après ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

#### **ARTICLE 4.3.14.**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

#### **ARTICLE 4.3.15.**

I. - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

II. - Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

III. - Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

IV. - Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

V. - A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

VI. - Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

#### **ARTICLE 4.3.16.**

I. - Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. - Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

Lorsque l'arrêt de l'installation sur asservissement d'une détection de gaz ou la mise en place d'une coupure manuelle peuvent entraîner des risques importants pour les installations, notamment celles situées en aval, une dérogation à cet asservissement ou à cette coupure manuelle peut être accordée par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant.

III. - L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 4.3.12. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 4.3.12. du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. - Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### **ARTICLE 4.3.17.**

I. - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. - Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

### **CHAPITRE 4.4 ENTRETIEN – MAINTENANCE**

#### **ARTICLE 4.4.1.**

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom, adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, résultats des mesures de l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, remplacement et réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

## CHAPITRE 4.5 CONDITIONS D'EXECUTION

### ARTICLE 4.5.1 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incomitant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

### ARTICLE 4.5.2 : VOIES ET DELAIS DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 4.5.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS AJIONOMOTO EUROLYSINE et dont une copie sera adressée aux services suivants ::

Direction Départementale de l'Équipement de la Somme,

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,

Délégation Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,

bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile,

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 30 juin 2009  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Yves LUCCHESI